DROIT DE TIMBRE
PAYÉ SUR ÉTAT
Autorisation N° 6
du 31 Décembre 1968

CONSERVATION DES HYPOTHEQUES DE MONTLUÇON

Droits 100
Salaires 120
TOTAL 220

Publié et enregistré, ~~inscrit~~ le 20 JUIL. 1992
Dépot n° 3781 1394
Vol. 1992 P n° 2347.
Reçu Deux cent vingt francs -
Le Conservateur qui approuve un mots nuls

M. LESTIENNE

DATE : 27.06.92/

ATTESTATION IMMOBILIERE AU DECES DE M. TUIZAT

PARDEVANT

Maître Georges MOREAU, Notaire à DOMERAT (Allier), rue Marcel Cachin, soussigné,

ONT COMPARU

TOUS LES AYANTS DROIT DU DEFUNT, ci-après dénommés, domiciliés et qualifiés,

LESQUELS ont préalablement exposé ce qui suit :

EXPOSE

NOTORIETE

Aux termes d'un acte de notoriété reçu par le Notaire susnommé, ce jour il a été constaté que :

Monsieur Georges TUIZAT de son vivant retraité
Demeurant à MONTLUCON 65 rue Miscailloux.
Né à PITHIVIERS (Loiret) le 23 juin 1912.
Ayant pour conjoint survivant Madame Germaine, Renée GOZARD.
Est décédé à MONTLUCON 132 Avenue John Kennedy en dehors de son domicile où il était momentanément, le 25 janvier 1992.
après son décès, il n'a pas été dressé d'inventaire
on ne lui connaît aucune disposition à cause de mort sous quelque forme que ce soit,
LE DEFUNT laisse pour lui succéder :

SON EPOUSE

Madame Germaine, Renée GOZARD.
Demeurant à MONTLUCON 65 rue Miscailloux.
Née à ROCHECORBON (Indre et Loire) le 31 janvier 1924.
Commun en biens meubles et acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à son union célébrée en la Mairie de MONTLUCON le 14 Juin 1947.
Régime matrimonial non modifié depuis.

RIGINE DE PROPRIETE

t acte de M° MOREAU, notaire à HURIEL
re 1964, publié au bureau des
'LUCON, le 6 février 1965, volume

opriété
artenaient en propre à Monsieur TUIZAT
de l'attribution qui lui en a été
l'un acte reçu par M° MOREAU, notaire
ovembre 1964 contenant entre lui et :
André TUIZAT, employé de chemin de fer,
-PIERRE DES CORPS (Indre et Loire)
ortés, époux de Mme Marie Rose,

uzanne TUIZAT épouse de M. Jean Gaston
ant à MONTLUCON 24 rue de la Presle
des biens dépendant de la succession de
ire, Auguste TUIZAT leur père, retraité
fer, demeurant à MONTLUCON 71 rue
ù il est décédé le 6 aout 1950, veuf en
de Madame Marie, Félicie DEGIORGIS et
les noces de Mme Eugènie, Valentine
nt ils étaient héritiers chacun pour un
s seuls enfants de Monsieur Alexandre,
, nés de son premier mariage avec Madame
DEGIOGIS.
nstaté par un acte de notoriété dressé par
REAU, notaire à HURIEL, père et
immédiat de M° MOREAU, notaire soussigné,
e 1950.
ndiqué que l'usufruit auquel pouvait
dame Eugènie, Valentine MONCELON s'est
uite du décès de cette dernière survenu à
e 10 octobre 1962.
age a été fait moyennant une soulte à la
nsieur TUIZAT de cujus, de quinze mille
ée comptant aux termes dudit acte qui en
ittance
pédition de cet acte a été publié au bureau
ques de MONTLUCON, le 6 février 1965, volume
9.

REQUISITION

exposé, les comparants, après avoir précisé
accepté purement et simplement la succession,
s le Notaire soussigné d'établir l'attestation
prescrite par l'Article 29 du Décret n° 55-22
ier 1955.

ATTESTATION

ERANT à cette réquisition, le NOTAIRE SOUSSIGNE,
le décès de survenu ainsi qu'il est dit

Usufruitière légale des biens dépendant de sa succession

Et comme HERITIER ayant droit à une réserve légale dans sa succession :

SON FILS UNIQUE

Monsieur TUIZAT Gilles électricien, époux de Madame Nicole MAILLARY avec laquelle il demeure à MONTLUCON 39 rue Beaumarchais.

Né à MONTLUCON le 25 Mai 1950.

Soumis au régime légal ancien de la communauté de biens meubles et acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à son union célébrée en la Mairie de VERNEIGES (Creuse) le 16 octobre 1976.

Statut et régime matrimoniaux non modifiés.

ENFANT LEGITIME UNIQUE issu du mariage du DEFUNT, Monsieur Georges avec son conjoint survivant Madame Germaine, Renée GOZARD.

HABILE à se dire et porter HERITIER DU DEFUNT, pour la totalité des biens dépendant de cette succession,

SAUF LES DROITS DU CONJOINT SURVIVANT, Madame Germaine, Renée GOZARD.

- Commun en biens meubles et acquêts
- USUFRUITIERE DU QUART des biens dépendant de la succession du DEFUNT, en application des dispositions de l'Article 767 du Code Civil,

BIEN IMMOBILIER PROPRE

Il dépend de la SUCCESSION du DEFUNT la PLEINE PROPRIETE du bien suivant :

D E S I G N A T I O N

Sur la Commune de MONTLUCON (Allier)

Une maison d'habitation sise 65 rue Miscailloux élevée sur sous sol d'un rez-de-chaussée surelevé de quatre pièces - grenier

courette devant jardin derrière

Droit de passage le long du pignon sud de ladite maison sur une largeur de trois mè_tres à partir de la rue Miscailloux et sur une profondeur de dix sept mètres

Ces biens d'une superficie de trois cent cinquante quatre mètre carrés.

Figurant au cadastre de cette commune de la manière suivante :

Sect.	N°	Lieux-dits	Contenance Ha	A	Ca	Nat.
		Propriété Bâtie				
CK	100	65 rue Miscailloux				maison
		Propriété non Bâtie				
CK	100	65 rue Miscailloux		3	54	sol

Tel que ce bien existe avec ses aisances, parties attenantes et dépendances, et les droits de toute nature qui y sont attachés, sans exception ni réserve.

ORIGINE DE PROPRIETE

Effet Relatif

Partage suivant acte de M° MOREAU, notaire à HURIEL en date du 2 novembre 1964, publié au bureau des hypothèques de MONTLUCON, le 6 février 1965, volume 2855, n° 19.

Origine de propriété

Ces biens appartenaient en propre à Monsieur TUIZAT de cujus au moyen de l'attribution qui lui en a été faite aux termes d'un acte reçu par M° MOREAU, notaire soussigné, le 2 novembre 1964 contenant entre lui et :

1- Monsieur André TUIZAT, employé de chemin de fer, demeurant à Saint-PIERRE DES CORPS (Indre et Loire) Boulevard des Déportés, époux de Mme Marie Rose, Lucienne MICHAUD

2- Madame Suzanne TUIZAT épouse de M. Jean Gaston DUBOISSET demeurant à MONTLUCON 24 rue de la Presle

Le partage des biens dépendant de la succession de Monsieur Alexandre, Auguste TUIZAT leur père, retraité des chemins de fer, demeurant à MONTLUCON 71 rue Miscailloux , où il est décédé le 6 aout 1950, veuf en premières noces de Madame Marie, Félicie DEGIORGIS et époux en secondes noces de Mme Eugènie, Valentine MONCELON et dont ils étaient héritiers chacun pour un tiers étant les seuls enfants de Monsieur Alexandre, Auguste TUIZAT, nés de son premier mariage avec Madame Marie Félicie DEGIOGIS.

Ainsi constaté par un acte de notoriété dressé par M° Rolland MOREAU, notaire à HURIEL, père et prédecesseur immédiat de M° MOREAU, notaire soussigné, le 21 Décembre 1950.

Etant indiqué que l'usufruit auquel pouvait prétendre Madame Eugènie, Valentine MONCELON s'est éteint par suite du décès de cette dernière survenu à MONTLUCON, le 10 octobre 1962.

Ce partage a été fait moyennant une soulte à la charge de Monsieur TUIZAT de cujus, de quinze mille francs, payée comptant aux termes dudit acte qui en contient quittance

Une expédition de cet acte a été publié au bureau des hypothèques de MONTLUCON, le 6 février 1965, volume 2855, n° 19.

REQUISITION

Ceci exposé, les comparants, après avoir précisé qu'ils ont accepté purement et simplement la succession, ont requis le Notaire soussigné d'établir l'attestation notariée prescrite par l'Article 29 du Décret n° 55-22 du 4 janvier 1955.

ATTESTATION

DEFERANT à cette réquisition, le NOTAIRE SOUSSIGNE,

ATTENDU le décès de survenu ainsi qu'il est dit ci-dessus,

ET VU :

- L'extrait de l'acte de décès de demeuré annexé à la minute de l'acte de notoriété ci-dessus visé,
- La minute de l'acte de notoriété dressé par le Notaire soussigné, le jour relaté dans l'exposé,

CERTIFIE ET ATTESTE

Conformément à l'Article 29 du Décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 que par suite du décès de susnommé, l'immeuble, objet des présentes, appartient aujourd'hui conjointement et indivisément à tous ses ayants droit domiciliés ci-dessus.

EVALUATION

Les biens ci-dessus désignés sont évalués à la somme globale de CENT VINGT MILLE Francs, ci..120.000,00

PUBLICITE FONCIERE.

La présente attestation sera soumise à la formalité unique au Bureau des Hypothèques de MONTLUCON.

DONT ACTE EN QUATRE PAGES.

La lecture de cet acte a été donnée aux parties par le Notaire soussigné qui les a fait signer.

L'AN MIL NEUF CENT QUATRE-VINGT-DOUZE
Le vingt sept juin
En l'Etude du Notaire soussigné,
Notaire et comparants ont signé le même jour cet acte comprenant :

- pages.....(04)
- renvois.....(/)
- mots nuls.....(/)
- lignes nulles.....(/)
- chiffres nuls.....(/)
- blancs bâtonnés.....(/)

Suivent les signatures
POUR EXPEDITION CONFORME

